



Conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le présent acte a été transmis à la Préfecture de Nanterre le 03/07/2026
Il a été publié le 03 JUL. 2026
Il a été notifié le 03 JUL. 2026
Caractère exécutoire certifié le 03 JUL. 2026
Le Directeur Général des Services
Bernard GAILLOT

ARRETE 2026-089 - ESPACES VERTS - PARCS ET JARDINS

Fixant les modalités d'accès au Jardin de Robinson

LE MAIRE DU PLESSIS-ROBINSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2112-2 et suivants et l'article L. 2144-3,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime,

Considérant que les espaces verts, parcs et jardins sont des lieux publics de promenade, de détente, de tranquillité, de jeux et de découverte dans lesquels la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées,

Considérant que le Jardin de Robinson comporte des équipements et installations spécifiques, assurant une fonction d'îlot de fraîcheur et d'espace ludique et de repos ; qu'il importe de conserver sa fonction d'îlot de fraîcheur pour garantir aux habitants du Plessis-Robinson, leur tranquillité au moyen d'un espace suffisant par usager, en particulier dans l'aire aquatique,

Considérant que les aires de jeux et espaces aquatiques, situés dans le Jardin de Robinson sont des équipements municipaux devant être utilisés de manière conforme à leur capacité et leur destination de manière à garantir la tranquillité des usagers ; qu'une fréquentation intensive en période de forte chaleur compromet la fonction de ces équipements et installations, qui sont alors saturés,

Considérant que ces équipements et installations ont été financés et sont entretenus par le seul budget communal ; que le *maire est donc compétent pour déterminer les conditions dans lesquelles cet équipement public de loisir peut être utilisé, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du bon fonctionnement des installations et du maintien de l'ordre public*

Considérant que pour assurer, le bon usage, la tranquillité et la sécurité des usagers de l'équipement public dénommé Jardin de Robinson, il convient d'en réguler l'accès, notamment durant les périodes estivales et de fortes chaleurs,

Considérant que les autres parcs publics présents sur le territoire communal sont des parcs départementaux, qui ne sont donc pas concernés par le présent règlement,

Considérant le bénéfice que procurent en période de chaleur les jets d'eau installés dans **le Jardin de Robinson, jusqu'au plus tard le 30 septembre de chaque année, caractérise un véritable équipement de loisir et constitue un service public à part entière,**

Considérant l'affluence accrue que cette installation génère, entraînant des risques de surfréquentation de dégradation des infrastructures et de ce fait notamment de troubles à l'ordre public,

Considérant qu'il convient de préserver la propreté et le bon usage du parc pendant cette période et la sécurité des usagers,

Considérant que la commune finance et entretient ces installations pour ses habitants, et qu'il est légitime de leur garantir un accès prioritaire en période de fréquentation accrue,

Considérant que les personnes non-résidentes au Plessis-Robinson doivent également pouvoir accéder dans les mêmes conditions à cet équipement public en considération du lien suffisant qu'elles entretiennent avec le territoire, à raison d'un emploi, d'un ascendant ou descendant au premier et deuxième degré habitant de la Commune, pouvant les amener à s'y trouver durant les horaires d'ouverture du Jardin de Robinson

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sans préjudice du libre accès aux trois parcs départementaux situés sur la Commune du Plessis-Robinson l'accès au Jardin de Robinson est réservé aux Robinsonnais, ainsi qu'aux personnes justifiant d'un emploi, d'un ascendant ou descendant au premier degré habitant de la Commune, durant la période estivale (de sa date d'entrée en vigueur, au jour de sa publication, jusqu'au 30 septembre) et en périodes de fortes chaleurs.

ARTICLE 2 :

A défaut d'un justificatif permettant d'apprécier la validité de la qualité de Robinsonnais (facture eau, gaz, électricité, quittance de loyer de moins d'un trimestre, avis de taxe foncière bâtie en cours, avis d'imposition de l'année précédente), la personne pourra être considérée comme non Robinsonnaise sans lien suffisant avec la Commune et se voir refuser l'accès au jardin de Robinson ou dans l'obligation de ne pouvoir y rester

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté un droit de 35 € sera appliqué par personne présente sur le site.

ARTICLE 4 – Contrôle :

Tout usager du parc pendant cette période devra présenter, à la demande des agents municipaux ou de sécurité, **un justificatif de domicile** de moins de trois mois et une **pièce d'identité**.

ARTICLE 5 – Sanctions :

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra se voir refuser l'accès au parc Robinson jusqu'à la fin de la période visée au présent arrêté et sera passible des sanctions prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe comme il est précisé à l'article 3.

ARTICLE 6 – Information :

Le présent arrêté sera affiché à toutes les entrées du parc, en mairie, et publié sur les supports de communication municipaux (site internet, réseaux sociaux, panneaux d'affichage).

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication .

ARTICLE 8 – Exécution :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire du Plessis-Robinson dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans ce même délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur général des services,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et publié en la forme accoutumée.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de Seine
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Clamart
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale

Fait au Plessis-Robinson, le 3 juillet 2026

Le Maire,

Philippe PEMEZEC